3 octobre 2006

Décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat

Etat au 1^{er} janvier 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret relatif à l'utilisation de la part de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale suisse attribuée par la Confédération à l'Etat de Neuchâtel, du 6 décembre 2005;

vu l'affectation de 5,8 millions de francs au fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 juillet 2006,

décrète:

Objectifs

- **Art. 1** ¹Le fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat (FRSE) sert prioritairement à soutenir:
- a) des projets ou des investissements ponctuels ayant des effets restructurant sur l'administration cantonale:
- b) des mesures d'encadrement général de la réforme de l'Etat;
- c) des mesures d'accompagnement pour le personnel touché par les réorganisations ou les restructurations des unités de l'administration cantonale.

²Le personnel nécessaire sous alinéa 1, lettre *b*, est engagé uniquement sous contrat de droit privé pour une durée limitée à celle de la législature.

Modalités d'attribution

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat désigne les projets et les mesures soutenus. Il fixe le montant alloué par le fonds.

²Les décisions du Conseil d'Etat entraînant une dépense de plus de 400.000 francs sont soumises à la ratification de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

³Le Conseil d'Etat informe celle-ci à chacune de ses séances de l'utilisation faite du fonds.

Information

Art. 3 Le Conseil d'Etat informe régulièrement le Grand Conseil de l'utilisation du FRSE.

Validité

Art. 4¹⁾ La validité du présent décret est limitée au 31 décembre 2009.

^{1bis}La validité du présent décret est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

FO 2006 N° 79

Teneur selon D du 2 décembre 2009 (FO 2009 N°49)

601.23

²A l'échéance du décret, le Grand Conseil décide de l'affectation du solde du FRSE.

Référendum

Art. 5 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2006.

L'entrée en vigueur est immédiate.